

COMMUNE DU MUY
AM/PM/2026 N°039

ARRETE DU MAIRE

Autorisation de tir de feux d'artifice de type F4
A l'occasion du « Centenaire des Sapeurs-Pompiers »
Samedi 6 juin 2026

LE MAIRE DU MUY,

VU le code Général des collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU l'article R 610-5 du Code Pénal ;

VU le Décret Ministériel n°580 du 31 mai 2010 et l'arrêté du 31 mai 2010 relatifs à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques ;

VU la demande formulée par Monsieur Bastien FAVIER, Président de l'amicale des Sapeurs-Pompiers du MUY, sollicitant l'autorisation d'organiser un feu d'artifice de type F4 sur la commune du MUY, à l'occasion du « Centenaire des Sapeurs-Pompiers qui a lieu le 6 juin 2026 ;

CONSIDERANT qu'afin d'assurer la sécurité et la tranquillité publiques, il y a lieu de réglementer le tir de feux d'artifice sur le territoire de la commune ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Bastien FAVIER, Président de l'amicale des Sapeurs-pompiers du MUY, est autorisé à faire tirer un feu d'artifice de type F4, le samedi 6 juin 2026 aux environs de 22h15, dans le parc du Moulin de la Tour.

ARTICLE 2 : L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité de Monsieur Olivier PONS de la société « SAS MILLE FEUX » qui sera chargé de superviser les opérations de transport, de stockage et de tir des artifices, dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité.

ARTICLE 3 : La zone de tir sera délimitée par les membres de l'amicale des Sapeurs-Pompiers et la société « SAS MILLE FEUX » et interdite à toute personne non autorisée.

ARTICLE 4 : Durant le tir, les spectateurs seront tenus à la distance de sécurité maximum inscrite sur les emballages des feux d'artifice. La zone de sécurité ainsi déterminée sera matérialisée de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance.

ARTICLE 5 : La détermination des distances de sécurité tiendra compte de la vitesse du vent, en particulier en ce qui concerne les mortiers qui seront orientés dans une direction non dangereuse.

ARTICLE 6 : Toute pièce défectueuse devra être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle sera neutralisée dans les plus brefs délais.

ARTICLE 7 : La zone de tir sera équipée d'une arrivée d'eau à disposition immédiate.

ARTICLE 8 : Les déchets de tir et artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés sous la responsabilité de l'artificier dès le tir terminé.

ARTICLE 9 : Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr ou par requête (Rue Racine 83000 Toulon) dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise au/à :

- Chef de la police municipale
- Commandant de la brigade de proximité de la gendarmerie nationale
- SDIS du Var et CIS Le Muy

Qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mis en ligne sur le site du Muy « ville-lemuy.fr »

Date :

22 AVR. 2026

LE MUY, le 21 avril 2026

Le Maire,

Romain VACQUIER

